

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

ARRÊTE DE RETRAIT D'UN DECLARATION
PREALABLE - LOTISSEMENTS ET AUTRES DIVISIONS
FONCIERES NON SOUMIS A PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024 R 0342

Demande déposée le 30/10/2023 - Complétée le		N° DP 11076 23 00205
Par :	SAS O'CASTEL	Nombre de lots : 1 lot
Demeurant à :	211 Route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	
Représentée par :	Monsieur BOURDAIN Pierre	<u>Destination</u> : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	211 Route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	XA21, XA20	

Le Maire,

VU la demande de retrait de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le certificat d'urbanisme positif n° CU 011 076 22 00259 délivré le 23 novembre 2022,

VU la Déclaration Préalable n° DP 011 076 23 00205 accordée le 23 novembre 2023 à la SAS O'CASTEL représentée par Monsieur Pierre BOURDAIN pour la division de parcelles en vue de construire,

VU la demande de retrait de la Déclaration Préalable susvisée présentée par la SAS O'CASTEL représentée par Monsieur Pierre BOURDAIN le 22 mai 2024,

..... ARRETE

Article 1 : La Déclaration Préalable susvisée accordée le 23 novembre 2023 à la SAS O'CASTEL représentée par Monsieur Pierre BOURDAIN pour la division de parcelles en vue de construire est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait à CASTELNAUDARY, le 19 juin 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture

Le :

Et par publication

Le :

Et par notification

Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

AFFICHAGE LE

24 JUIN 2024

Notification du présent arrêté à :

M. Pierre BOURDAIN SAS O'CASTEL

Le : 24 juin 2024

Signature de l'intéressé(e),

SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).